

RCS : QUIMPER
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00758
Numéro SIREN : 877 758 938
Nom ou dénomination : 3A-2L

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2020 sous le numéro de dépôt 226

Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires

Réunie le 17/11/2019

Le 17/11/2019, à 14h, les actionnaires de la société 3A-2L, société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est situé 5 Place rue des charmes 29900 CONCARNEAU, immatriculée au RCS de QUIMPER, sous le numéro SIREN 877 758 938, se sont réunis au siège social, sur convocation qui leur a été adressée individuellement le 16/11/2019

Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée est présidée par Laurent AMATHIEU, président de la société.

Mme Anne-Laure GUILLOU est désignée comme secrétaire de la séance.

Le président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 2 actionnaires, représentant 50 actions sur les 50 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont présentés aux actionnaires :

la feuille de présence ;

le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans les formes et délai prévu par les statuts de la société.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Approbation de l'augmentation de capital social en numéraire par l'augmentation du nombre d'actions au bénéfice des associés fondateurs et l'intégration d'un nouvel associé

La modification des statuts pour l'intégration du nouvel associé (voir annexe modification des article 6 & 7 des statuts de la société)

L'augmentation du capital social porté de 500€ à 3.000 € réparti comme suit en nombre d'action:

Nom de l'associé	Nbre d'actions détenues	% de capital détenu
LAURENT AMATHIEU	153	51 %
ANNE-LAURE GUILLOU	96	32 %
BÉATRICE LE GALÈS-GARNETT	51	17 %
Total	300	100 %

La discussion est ouverte : pas d'opposition à l'augmentation du nombre d'actions et à l'intégration d'un nouvel associé et du passage de 500€ à 3.000€ du capital social de l'entreprise

Première résolution

L'assemblée générale approuve l'ensemble des délibérations de l'ordre du jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

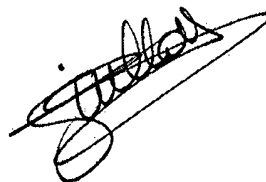
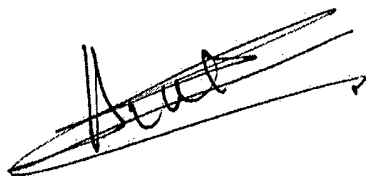
De tout ce qui précède il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article onze des statuts, par Laurent AMATHIEU et Anne-Laure GUILLOU pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en cinq (5) exemplaires

Signatures

Président de séance

Secrétaire



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
QUIMPER 1

Le 04/12/2019 Dossier 2019 00052430, référence 2904P01 2019 A 01888

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Carole LE BEC
Contrôleur des Finances Publiques

Modification des articles 6 & 7 des statuts de l'entreprise 3A-2L SAS

Les soussignés :

- *AMATHIEU LAURENT, né le 12 JUIN 1968, de nationalité française, union libre, demeurant 5 RUE DES CHARMES 29900 CONCARNEAU,*
- *GUILLOU ANNE-LAURE, née le 7 DÉCEMBRE 1978 de nationalité française, union libre, demeurant 5 RUE DES CHARMES 29900 CONCARNEAU*
- *BÉATRICE LE GALÈS-GARNETT née le 07 AOUT 1966, de nationalité française, mariée ; demeurant 97, route de Toul ar hoat, 29470 LOPERHET,*

Ont établi les statuts d'une société par action simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Modification de l'article 6 :

Article six : Apports

- *M. AMATHIEU apporte une somme en numéraire de 1.530 €.*
- *Mme GUILLOU apporte une somme en numéraire de 960 €.*
- *Mme LE GALÈS-GARNETT apporte une somme en numéraire de 510 €*

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Maritime, 5, Rue de Cornouaille, 29170 Fouesnant

Modification de l'article 7 :

Article sept : Capital social variable

7.1 LE CAPITAL SOCIAL VARIABLE

Chacun des associés figurant ci-dessous a fait un apport en numéraire de dix euros.

Le capital social initial est fixé à la somme de 3.000 euros. Il est divisé en 300 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées.

- *M. AMATHIEU actionnaire 1 détient 153 actions.*
- *Mme GUILLOU actionnaire 2 détient 96 actions.*
- *Mme LE GALÈS-GARNETT actionnaire 3 détient 51 actions*

Statuts de Société par Action Simplifiée

3A-2L S.A.S.

5 rue des charmes
29900 CONCARNEAU



Statuts de société par action simplifiée

3A-2L S.A.S.

5 rue des charmes
29900 CONCARNEAU

STATUTS

Les soussignés :

- AMATHIEU LAURENT, né le 12 JUIN 1968, de nationalité française, union libre, demeurant 5 RUE DES CHARMES 29900 CONCARNEAU,
- GUILLOU ANNE-LAURE, née le 7 DÉCEMBRE 1978 de nationalité française, union libre, demeurant 5 RUE DES CHARMES 29900 CONCARNEAU
- BÉATRICE LE GALÈS-GARNETT née le 07 AOUT 1966, de nationalité française, mariée ; demeurant 97, route de Toul ar hoat, 29470 LOPERHET,

Ont établi les statuts d'une société par action simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par action simplifiée A capital variable existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. A capital variable

Article deux : Objet code naf

L'objet social de la société est le suivant : service à la personne, aide et services à domicile aux personnes fragilisées ou handicapées de façon provisoire ou permanente ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination 3A-2L

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 5, rue des Charmes 29900 CONCARNEAU. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Président de la société.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

- M. AMATHIEU apporte une somme en numéraire de 1.530 €.
- Mme GUILLOU apporte une somme en numéraire de 960 €.
- Mme LE GALÈS-GARNETT apporte une somme en numéraire de 510 €

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque *Crédit Maritime, 5, Rue de Cornouaille, 29170 Fouesnant*

Article sept : Capital social variable

7.1 LE CAPITAL SOCIAL VARIABLE

Chacun des associés figurant ci-dessous a fait un apport en numéraire de dix euros.

- Le capital social initial est fixé à la somme de 3.000 euros. Il est divisé en 300 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées.
- M. AMATHIEU actionnaire 1 détient 153 actions.
- Mme GUILLOU actionnaire 2 détient 96 actions.
- Mme LE GALÈS-GARNETT actionnaire 3 détient 51 actions

7.2 MODALITES DE VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

En application des dispositions légales et réglementaires, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.
Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- 5.000 euros, pour le capital maximum autorisé ;
- 500 euros, pour le capital minimum autorisé (cette somme ne peut être inférieure au 1/10e du capital social initial tel que fixé ci-dessus).

7.3 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

- Admission de nouveaux associés

1. Le Président de la société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'action nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont il décide l'admission, dans les limites du capital autorisé fixé ci-dessus.

2. Les nouvelles action seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des associés, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale éventuellement augmentée d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées de la totalité de leur valeur nominale.

3. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

4. Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le Président de la société si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

5. Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté dans les conditions prévues par la loi et les textes réglementaires.

De même, devront être décidées par l'assemblée des associés et réalisées dans les conditions définies au même article, les augmentations de capital par apports en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

7.3 RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle.

Dans ces cas la Société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit ainsi qu'il est prévu ci-après.

Le Président de la société aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

2. Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé ci-dessus (cette somme ne peut être inférieure au 1/10^e du capital social initial tel que fixé ci-dessus).

Si cette limite est atteinte, les actions de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des actions.

3. Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de droit commun, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels. Les dispositions du § 2 ci-dessus sont alors applicables.

Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Retrait d'un associé

8.1. PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'action dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au Président dans un délai de 3 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'action qu'il souhaite acquérir.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président de la société notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par tous procédés de télécommunication écrite ou

électronique, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président de la société le nombre d'action qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président de la société devra faire connaître par tous procédés de communication écrite ou électronique les résultats de la préemption à l'associé cédant.

8.2. FORMES DU RETRAIT – DATE D'EFFET

Dans le cas où la demande de retrait d'un ou plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum autorisé tel que fixé ci-dessus, le ou les associés perdront néanmoins cette qualité à la date de clôture de l'exercice social et leurs actions seront annulées. Le ou les associés sortants auront seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant leur revenir du fait de cette annulation.

Le Président de la société différera le remboursement de leurs apports tant que des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, n'en aient pas permis la reprise, par ordre d'ancienneté déterminé par ordre chronologique des notifications de retrait, inscrites sur le registre ouvert à cet effet au siège social, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des actions.

8.3. RADIATION DES ASSOCIÉS

La radiation d'un associé sera constatée par décision de l'assemblée générale exceptionnelle, dans les cas, autres que le retrait et l'exclusion, entraînant la réduction du capital social.

En cas de décès, elle sera prononcée sous réserve de l'agrément éventuel d'un ou plusieurs héritiers.

8.4. DROIT DE L'ASSOCIÉ SORTANT

L'associé qui se retire, est exclu ou radié, et a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les bénéfices figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que la présidence ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation.

Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Président de la société, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder trois ans.

8.5. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIÉ SORTANT

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président de la société pouvant toutefois accorder des délais, s'il l'estime opportun.

En outre, tout associé qui se retire, est exclu ou radié, reste responsable, pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

8.6. TRANSMISSION DES ACTION ENTRE VIFS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

8.7. AGRÉMENT

La cession des actions donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président de la société.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse

du cessionnaire, le nombre des actions donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société avec voix prépondérante du Président en cas de blocage.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si les modalités de détermination du prix des action donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses actions donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'action qu'il détient.

Les actionnaires peuvent être révoqués à tout moment en cas de motif grave :

Seront notamment considérés comme des motifs graves (les faits ci-après sont donnés à titre d'exemple) :

- la violation des statuts ;
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société ;
- la condamnation à une peine criminelle ;
- le défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec accusé réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé réception.

La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés en fonction de leur droit de vote. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article dix : Désignation et pouvoirs du Président - Direction Générale

Le Président :

Désignation :

Le Président Directeur Général est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 5 ans.

Le premier Président Directeur Général est M. Laurent AMATHIEU

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 50.000€.

En outre, il peut désigner un Directeur Général qui assure la direction générale de la société et auquel le Président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du Directeur Général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le Président ou par le Directeur Général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Directeur (trice) Général(e)

Désignation :

Le Directeur (trice) Général(e) est élu par le Président de la société à la majorité simple.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération :

La rémunération des mandataires sociaux (Président et Directeur Général) est fixée globalement chaque année par la décision collective des associés réunis en assemblée générale. La répartition de cette rémunération globale entre le Président et le Directeur Général est décidée par le vote issu de l'assemblée générale annuelle.

Les frais engagés par le Directeur Général seront remboursés par la société sous présentation des justificatifs et approuvés par le vote issu de l'assemblée générale annuelle.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article onze : DÉCISIONS COLLECTIVES

11.1 LES DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes s'il y a lieu,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social, sous réserve des dispositions de l'article IV - Capital social variable,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président, Directeur Général de la société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social selon le cas,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président de la société.

11.2. RÈGLES DE MAJORITÉ

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des voix des associés présents, représentés disposant du droit de vote ou ayant répondu à la consultation écrite.

11.3 MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous procédés de télécommunication écrite ou électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'article 11.1 des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'action qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

11.4 CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous procédés de communication écrite ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous procédés de communication écrite ou électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article douze : Tenue des assemblées

12.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président de la société, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant quarante pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite ou électronique quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous procédés de communication écrite ou électronique. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président, à défaut le Directeur Général, ou en leur absence le Directeur Général adjoint de la société accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre de 3 mandats sans toutefois qu'il ne puisse représenter un maximum de cinq voix.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut le Directeur Général, ou, en leur absence le Directeur Général adjoint de la société.

12.2 PROCÈS – VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président, à défaut le Directeur Général, ou en leur absence le Directeur Général adjoint de la société.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

12.3 INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, et/ou des Commissaires aux comptes s'il y a lieu, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président ou du Président de la société et des rapports des Commissaires aux comptes

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés présents, représentés disposant du droit de vote ou ayant répondu à la consultation écrite.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et approuve ou non l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- À hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- Un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),

- Le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le Président doit obtenir son accord.

Article treize : Quorum et majorité

13.1 DÉLIBÉRATION

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % de l'ensemble des actionnaires. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 20 % des actionnaires.

Chaque prise de décisions entraînant ou non des modifications statutaires devra atteindre une majorité égale ou supérieure à 51%

13.2 DECISIONS LÉGALES

Certaines décisions ne peuvent, en vertu de la loi, être prises qu'à l'unanimité (aucune clause statutaire ne pouvant y déroger). Il s'agit notamment :

- Toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés
- Augmentations de capital par élévation du montant nominal des actions (sauf si elles sont réalisées par incorporation de bénéfices, réserves ou primes)
- Opérations de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés
- Changement des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions de la société ou relatives à l'agrément ou à l'exclusion d'associés

Article quatorze : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article quinze : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le Président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le respect de la réglementation de la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion seront mis à disposition des actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-sept : Prorogation de la société

Le Président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-huit : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des actionnaires,
- Décision de justice,
- Décès de tous les actionnaires.

Article dix-neuf : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution. Si la trésorerie est positive, l'intégralité de la somme restante sera répartie entre les actionnaires au prorata du nombre d'action effective au moment de la liquidation.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-et-un : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

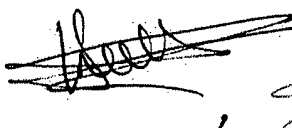
Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Quimper. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article vingt-trois : Frais et formalités de publicité

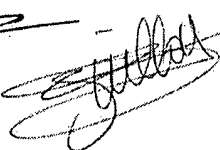
La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le Président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 07 octobre à Concarneau en 5 exemplaires.

M. AMATHIEU



Mme GUILLOU



Mme LE GALÈS-GARNETT

